

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

- RÉGIME SPÉCIAL ET RÉGIME GÉNÉRAL -

MISE À JOUR AU 1^{er} JUIN 2026

CHIFFRES DE RÉFÉRENCE

MONTANT DE LA V.P.I.	01.07.2023 -----> 59,0734 € (+ 1,5 %)
MONTANT AFFÉRENT À L'INDICE 100	01.07.2023 -----> 5 907.34 €
TAUX HORAIRE DU SMIC	01.06.2026 -----> 12.31 €
MONTANT MENSUEL SMIC OFFICIEL (pour un temps complet)	1 867,02 €
MONTANT DE L'IM 366 (IB 367) Traitement minimum de la fonction publique article 8 du décret n°85-1148	01.01.2024 -----> 1 801,73€
INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE	01.06.2026 -----> 65.29 €
PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE	01.01.2026 -----> 4 005 € (plafond mensuel) 30 € (plafond horaire)

- À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2026
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
POUR LES TITULAIRES ET STAGIAIRES
RÉGIME SPÉCIAL (CNRACL)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	DATES DE CHANGEMENT	TAUX	
			P.S. en %	P.P. en %
(S.S.) MALADIE	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	PS 01.01.1998 PP 01.01.2025	/	9,88
(S.S.) CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE SUR TOTALITÉ SALAIRES	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.07.2004 (date application)	/	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2014	/	5,25
(S.S.) F.N.A.L. (1) SUR SALAIRES PLAFONNÉS (si effectif moyen annuel < 50 salariés)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI dans la limite du plafond S.S.	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,10
(S.S.) F.N.A.L. SUR TOTALITÉ SALAIRES (1) (si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,50
(S.S.) VM VERSEMENT MOBILITÉ (ex TRANSPORT) (si effectif ≥ 11 salariés) (2)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2000	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
(S.S.) VMA VERSEMENT MOBILITÉ ADDITIONNEL (si effectif ≥ 11 salariés) (2)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2011 (01/01/2024 en Gironde pour certaines zones)	/	Variable (maxi 0.50% en Gironde)
(S.S.) VMRR VERSEMENT MOBILITÉ RÉGIONAL ET RURAL (si effectif ≥ 11 salariés) (2)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2026 pour toute la Nouvelle Aquitaine	/	0.15
C.N.R.A.C.L. (3)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	PS 01.01.2020 PP 01.01.2026	11,10	37.65 (3)
A.T.I.A.C.L.	Traitement de Base Indiciaire hors NBI	01.01.2013	/	0,40
R.A.F.P. (Retraite Additionnelle)	Assiette = Rémunération soumise à CSG <u>sauf</u> TI et NBI Plafond maxi = 20 % du TI	01.01.2005	5,00	5,00
Centre de Gestion de la FPT CDG (4)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	1984	/	1.10 % pour la Gironde
Centre National de la FPT CNFPT (5)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI. Pour les employeurs ayant au moins un emploi à temps complet inscrit au budget	01.01.2016	/	0.90
Centre National de la FPT CNFPT majoration (5)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI Pour les employeurs ayant au moins un emploi à temps complet inscrit au budget	01.01.2023	/	0.10
C.S.G. (ND) (6)	98,25 % brut imposable d'activité non déductible du revenu imposable (pour les revenus d'activité) au 01.01.2012	01.01.2005	2,40	/
C.S.G. (D) (6)		01.01.2018	6,80	/
C.R.D.S. (6)		01.01.2005	0,50	/

PRÉCISIONS POUR LE RÉGIME SPÉCIAL À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2026

(1) SS FNAL

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le seuil d'effectifs déterminant le taux de contribution au FNAL est modifié. La contribution FNAL au taux de 0,10 % s'applique pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents. Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL (détermination des effectifs, neutralisation du franchissement du seuil pendant 5 ans...) :
<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/liste-cotisations/fonds-national-aide-logement.html>

(2) SS VERSEMENT MOBILITÉ (VM – ex-TRANSPORT)

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas).

Pour connaître le taux VM applicable, consulter le site URSSAF :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

SS VERSEMENT MOBILITÉ ADDITIONNEL (VMA)

Instituée par la loi n° 2000-1208 dite de Solidarité et Renouveau Urbain (SRU), la VMA est un outil de financement des syndicats mixtes de transport en faveur de l'intermodalité.

Pour connaître le taux VMA applicable, consulter le site URSSAF :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

SS VERSEMENT MOBILITÉ REGIONAL ET RURAL (VMRR)

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été institué par la loi de finances pour 2025.

La mise en place du VMRR relève d'une décision du conseil régional.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le taux de VMRR dans la Région Nouvelle Aquitaine est fixé à 0.15%.

Le VMRR s'ajoute au versement mobilité (VM) et au versement mobilité additionnel (VMA), sans s'y substituer.

(3) CNRACL

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 fixe le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers à :

- 34,65 % en 2025,
- 37,65 % en 2026,
- 40,65 % en 2027,
- 43,65 % en 2028.

Ce décret entre en vigueur immédiatement et s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant depuis le 1^{er} janvier 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux forfaitaire employeur pour le calcul de la surcotisation CNRACL (temps partiel surcotisé) est fixé par l'article D. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR).

Fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des employeurs territoriaux :

- La cotisation salariale à la Caisse des Pensions Civiles et Militaires (CPCM) pour les fonctionnaires détachés de l'Etat suit l'évolution du taux de la cotisation salariale de la CNRACL.
- A compter du 1^{er} janvier 2020, le décret n° 2019-1180 fixe, dans certains cas, le taux de la contribution employeur à hauteur du taux de la contribution pour pension dont sont redevables, à la CNRACL, les collectivités au titre des fonctionnaires de leur propre versant.

(4) CENTRE DE GESTION

En application des articles L 452-27 et L 452-28 du CGFP, « la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale fixe le taux applicable. Il est fixé à 1.10 % pour le CDG 33.

(5) CNFPT

L'article L 451-17 du CGFP prévoit « Les ressources du CNFPT sont constituées par : une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ».

L'article L 451-18 du CGFP prévoit que « la cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

CNFPT MAJORATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022 le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents (article 122 de la loi n° 2021-1900)

En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire (pour chaque collectivité ou établissement public qui a, au moins un emploi à temps complet inscrit à son budget au 1^{er} janvier d'une année).

(6) CSG / CRDS Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012 sauf exceptions :

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2011 :

Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2012 :

Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPÉCIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les allocations journalières inférieures à 61 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 62 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1^{er} juin 2026 soit 12.31 € x 35 / 7 arrondis à l'euro supérieur) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.

- À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2026 -
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
POUR LES CONTRACTUELS / TITULAIRES ET STAGIAIRES
RÉGIME GÉNÉRAL

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	ASSIETTE	DATES DE CHANGEMENT	TAUX	
			P.S. en %	P.P. en %
(S.S.) MALADIE	Brut Imposable	PS 01.01.2018 PP 01.01.2018	/	13,00
(S.S.) C.S.A. SUR TOTALITÉ SALAIRES (1)	Brut Imposable	01.07.2004	/	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES SUR TOTALITÉ SALAIRES	Brut Imposable	01.01.2014	/	5,25
(S.S.) F.N.A.L. SUR SALAIRES PLAFONNES (si effectif moyen annuel < 50 salariés)	Brut Imposable dans la limite du plafond de la S.S.	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,10
(S.S.) F.N.A.L. SUR TOTALITÉ SALAIRES (2) (si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés)	Brut Imposable	01.01.2012 (suivant effectif)	/	0,50
(S.S.) VM VERSEMENT MOBILITÉ (ex TRANSPORT) (si effectif ≥ 11 salariés) (3)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2000	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité
(S.S.) VMA VERSEMENT MOBILITÉ ADDITIONNEL (si effectif ≥ 11 salariés) (3)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2011 (01/01/2024 en Gironde pour certaines zones)	/	Variable en fonction de l'autorité organisatrice de la mobilité (maxi 0.50% en Gironde)
(S.S.) VMRR VERSEMENT MOBILITÉ RÉGIONAL ET RURAL (si effectif ≥ 11 salariés) (2)	Traitement de Base Indiciaire plus NBI	01.01.2026 pour toute la Nouvelle Aquitaine	/	0.15
(S.S.) ACCIDENT DU TRAVAIL SUR TOTALITÉ SALAIRES (4)	Brut Imposable	01.01.2026	/	Variable Taux général pour les collectivités territoriales 1.66 (4)
(S.S.) VIEILLESSE SUR TOTALITÉ SALAIRES	Brut Imposable	PS 01.01.2017 PP 01.01.2026	0,40	2.11
(S.S.) VIEILLESSE SUR SALAIRES PLAFONNÉS	Brut Imposable dans la limite du plafond de la S.S.	PS 01.01.2016 PP 01.01.2016	6,90	8,55
IRCANTEC TRANCHE A	Brut Imposable hors S.F.T. dans la limite du plafond S.S.	PS 01.01.2026 PP 01.01.2026	2,84	4,27
IRCANTEC TRANCHE B	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT et le plafond S.S. dans la limite de 8 fois le plafond S.S.	PS 01.01.2026 PP 01.01.2026	7.06	12,75
FRANCE TRAVAIL (ex POLE EMPLOI)	Brut Imposable dans la limite de 4 fois le plafond S.S. (5)	PP 01.05.2025	/	4,00
Centre de Gestion de la FPT CDG (5)	Brut Imposable	1984	/	1.10 en Gironde
Centre National de la FPT CNFPT (6)	Brut Imposable	01.01.2016	/	0.90
Centre National de la FPT CNFPT majoration (6)	Brut Imposable	01.01.2023	/	0.10
C.S.G. (ND) (7)	98,25 % brut imposable d'activité non déductible du revenu imposable (pour les revenus d'activité et allocations de chômage) au 01.01.2012	01.01.2005	2,40	/
C.S.G. (D) (7)		01.01.2018	6,80	/
C.R.D.S. (7)		01.01.2005	0,50	/
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL (8)	Brut imposable uniquement pour les rémunérations des personnels employés dans les conditions de <u>droit privé</u>	01.01.2015 (date création)	/	0,016

PRÉCISIONS POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2026

(1) SS C.S.A. = contribution solidarité autonomie.

(2) SS FNAL

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le seuil d'effectifs déterminant le taux de contribution au FNAL est modifié.

La contribution FNAL au taux de 0,10 % s'applique pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents.

Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL (détermination des effectifs, neutralisation du franchissement du seuil pendant 5 ans...) :

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/liste-cotisations/fonds-national-aide-logement.html>

(3) SS VERSEMENT MOBILITÉ TRANSPORT

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas).

Pour connaître le taux transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

SS VERSEMENT MOBILITÉ ADDITIONNEL (VMA)

Instituée par la loi n° 2000-1208 dite de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), la VMA est un outil de financement des syndicats mixtes de transport en faveur de l'intermodalité.

Pour connaître le taux transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

SS VERSEMENT MOBILITÉ RÉGIONAL ET RURAL (VMRR)

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été institué par la loi de finances pour 2025.

La mise en place du VMRR relève d'une décision du conseil régional.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le taux de VMRR dans la Région Nouvelle Aquitaine est fixé à 0.15%.

Le VMRR s'ajoute au versement mobilité (VM) et au versement mobilité additionnel (VMA), sans s'y substituer.

(4) SS ACCIDENT DU TRAVAIL

Taux variable selon les collectivités : le taux applicable est consultable directement sur le site : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/compte-entreprise-service-de-depot-de-pj/#consulter-ses-taux-at-mp>

Pour les collectivités territoriales le taux AT est le code risque 75.1BA

Pour les établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales le taux AT est le code risque 75.1CC.

(5) CENTRE DE GESTION

En application des articles L 452-27 et L 452-28 du CGFP, « la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale fixe le taux applicable à 1.10 % pour 2026.

(6) CNFPT

L'article L 451-17 du CGFP prévoit « Les ressources du CNFPT sont constituées par : une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ».

L'article L 451-18 du CGFP prévoit que « la cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

CNFPT MAJORATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022 le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents (article 122 de la loi n° 2021-1900)

En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire (pour chaque collectivité ou établissement public qui a, au moins un emploi à temps complet inscrit à son budget au 1^{er} janvier d'une année).

(7) CSG / CRDS

Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012 sauf exceptions :

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2011 :

Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).

➤ Depuis le 1^{er} janvier 2012 :

Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPÉCIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les allocations journalières inférieures à 61 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 62 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1^{er} juin 2026 soit 12.31 € x 35 / 7 arrondi à l'euro supérieur) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.

(8) CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL

Intitulé avant le 09.05.2016 : « contribution patronale au financement des organisations syndicales ».

Pour les emplois aidés de droit privé (PEC, CUI, CAE et emplois d'avenir), la contribution est due sur les rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale soit sur la totalité de l'assiette sans aucune exonération (QR 10 de la lettre-circulaire ACOSS n° 2015-0000044).

Les rémunérations versées aux apprentis bénéficient de l'exonération de la contribution au dialogue social.